

## **POLITIQUE B.07 – Politique relative aux dénominations**

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'entrée en vigueur:	12 juin 2010
Date de révision :	le 21 octobre 2022
Date de la prochaine révision :	2027
Secteur :	Comité de direction
Responsable :	Direction - Communications, Relations gouvernementales, La Fondation

### **OBJECTIF**

Reconnaître la contribution remarquable de donateurs, de personnes, d'organismes et d'entreprises.

### **PORTÉE**

La présente politique s'adresse aux membres du personnel et aux étudiant(e)s.

### **DÉFINITIONS**

<b>Mot/terme</b>	<b>Définition</b>

### **ÉNONCÉ**

Le conseil d'administration (CA) du Collège Boréal peut attribuer un nom officiel aux installations (immeubles, salles, etc.) et autres éléments du collège en reconnaissance de contributions remarquables de donateurs, de personnes, d'organismes et d'entreprises. En outre, le CA du Collège Boréal peut honorer les personnes et organismes dont les dons généreux améliorent sa capacité de réaliser la mission et les objectifs du collège, et selon le barème établi par le bureau de la Fondation du Collège Boréal.

#### **1. Comité des dénominations**

Le Comité des dénominations comprend :

- a. La présidence du conseil d'administration d La Fondation ;
- b. Un(e) autre membre du conseil d'administration de La Fondation ;
- c. la présidence du collège ;
- d.
- e. un(e) membre du comité de direction (CD) du collège ; la direction du Bureau de développement.

#### **2. Application**

- a. La présente politique établit les lignes directrices régissant l'attribution de dénominations aux fins suivantes :
  - honorifique ;
  - reconnaissance de dons ; et
  - dénomination fonctionnelle.
- b. La présente politique s'applique à la dénomination de ce qui suit :
  - immeubles ou parties substantielles d'immeubles (ailes, salles, laboratoires, etc.) ; autres lieux sur les sites ou campus (voies de communication, aires de loisirs, etc.) ;
  - bourses de reconnaissance ;
  - installations spéciales de recherche, d'enseignement, de loisirs ou autres ;
  - autres éléments que le collège peut juger approprié de reconnaître par une dénomination afin de perpétuer le nom d'une personne ou d'un donateur.

### **3. Dispositions générales**

- a. Indépendamment des autres dispositions de la présente politique, aucune dénomination n'est approuvée ou (après approbation) n'est maintenue si le lien avec la personne ou l'organisme honoré risque de compromettre la réputation du collège.
- b. Le collège n'approuve pas de nom qui sous-entendrait qu'il adopte une position politique ou idéologique ou un produit commercial qui va à l'encontre de la mission et de la vision du collège.
- c. Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble a été dénommé, à moins d'entente contraire, le collège continue à utiliser le nom tant que l'immeuble ou la partie de l'immeuble est utilisé et remplit sa fonction originale. Lorsque l'utilisation d'un immeuble, d'une salle ou d'une installation change au point où il doit être démoli, ou est rénové ou reconstruit de façon substantielle, le collège peut conserver le nom, dénommer une autre salle ou installation comparable ou abandonner le nom. Lorsqu'il est proposé d'abandonner le nom, il faut obtenir l'approbation du conseil d'administration ou du Comité des dénominations. Lorsque la décision de changer la dénomination est prise, la personne ou l'organisme dont l'installation portait le nom, ou leurs descendants, sont informés de la décision.
- d. Dans le cas où un immeuble ou une partie d'immeuble a été dénommé pendant la durée de la promesse de don ou l'immeuble ou une partie d'immeuble nécessite des rénovations considérables entraînant des coûts substantiels pour le collège, le donateur peut recevoir le premier droit de refus pour maintenir la dénomination.
- e. La présidence ou les gestionnaires désignés peuvent reconnaître des dons d'objets qui se trouvent dans les immeubles relevant de ces personnes, comme des livres, des fenêtres ou portes décoratives, des tableaux, des meubles, etc. Cette reconnaissance pourrait prendre la forme de plaques ou d'inscription des noms dans des listes publiées.
- f. Les autres facteurs à considérer lors de l'approbation d'un changement de dénomination sont les suivants :
  - la tradition, l'histoire, les ententes précédentes, les engagements du moment et les utilisations de l'immeuble ;
  - les coûts liés au changement de dénomination ;
  - les conséquences juridiques du changement de dénomination ;
  - la reconnaissance déjà accordée à la même ou aux mêmes personnes.

### **4. Dénomination honorifique**

- a. Il peut arriver que le collège désire approuver une dénomination pour souligner des contributions extraordinaires au développement de l'éducation, de la francophonie, de l'humanité, du Canada, de l'Ontario, ou du Collège Boréal.
- b. La dénomination en l'honneur de membres actuels de la communauté collégiale, du conseil d'administration ou d'élus au Canada est approuvée uniquement dans des circonstances exceptionnelles (un service de longue date ne justifie pas à lui seul une dénomination).

### **5. Dénomination en reconnaissance d'un don**

- a. Lors de l'établissement des objectifs d'une campagne de financement, le conseil d'administration – sur recommandation du comité de la campagne auquel le conseil a délégué des pouvoirs, peut établir d'avance les possibilités de dénomination, l'ampleur et la durée de la reconnaissance du don requis pour chacune de ces possibilités (barème). Il peut également informer les donateurs potentiels que le don donnera droit à une dénomination, sous réserve des approbations et décisions prévues dans la présente politique.
- b. Dans tous ces cas, les personnes représentant le collège doivent indiquer clairement aux donateurs potentiels que la désignation est assujettie aux règles suivantes :
  - la proposition doit être approuvée conformément aux critères de la campagne et selon le barème en vigueur à La Fondation du Collège Boréal et toute autre mesure du collège ;

- lorsque le don ne semble pas couvrir la totalité des coûts, la désignation est conditionnelle à la conclusion d'arrangements satisfaisants de financement et aura lieu uniquement lorsque ce but aura été atteint ;
- les donateurs qui créent des dotations doivent inclure une disposition donnant au collège le pouvoir de modifier l'utilisation du don si l'utilisation originale devient inappropriée ou impossible ;
- dans le cas de dénomination pour fin philanthropique, le donateur sera informé de la durée établie, proportionnellement à l'ampleur du don ;
- les dons planifiés ou legs testamentaires seront traités lors de la réception des argents.

## **6. Dénomination fonctionnelle**

Les secteurs des Ressources physiques et du Marketing sont responsables de la dénomination fonctionnelle.

## **7. Annulation d'une dénomination**

Le conseil d'administration a l'autorité d'annuler une dénomination dans les circonstances suivantes :

- a. Dans le cas où un événement ou des renseignements qui deviennent disponibles après l'approbation de la dénomination font en sorte que le lien avec la personne ou l'organisme honoré risque de compromettre la réputation du collège ;
- b. Dans le cas où le donateur n'a pas respecté sa promesse de don depuis au moins la moitié de la période d'engagement et ne manifeste aucun engagement satisfaisant pour réviser les modalités de l'engagement ;
- c. Dans le cas d'une promesse de don non respectée, le nom du donateur sera rayé de la liste des donateurs du collège et du mur de reconnaissance, ou l'inscription sera modifiée pour refléter la valeur précise du don.

## **8. Processus**

- a. Toutes les propositions de dénomination devraient être transmises à la direction du Bureau de développement du collège, qui détermine si la dénomination proposée est conforme à la présente politique. Seules les propositions soumises par l'entremise du formulaire de mise en candidature du Bureau de développement avec justification de contributions exceptionnelles ou de dons qualifiants, ainsi que la justification pour la proposition d'une dénomination de salle, seront acceptées.
- b. La proposition est ensuite transmise au comité de dénomination qui détermine si la dénomination proposée est appropriée et soumet ensuite la proposition au CA du collège pour approbation.

## **9. Approbations**

- a. Le conseil d'administration doit approuver la désignation d'immeubles ou de parties substantielles d'immeubles. Le comité des dénominations ainsi que le président donnent habituellement cette approbation au nom du conseil. Le président peut personnellement approuver les dénominations d'autres éléments comme des bourses (y compris des bourses de recherche, des bourses d'études, des prix, etc.) le cas échéant.

## **10. Éléments à dénommer**

- a. La direction du Bureau de développement, avec l'appui de la direction des ressources matérielles et des directions des divers campus, prépare une liste des différentes possibilités de dénomination dans chaque campus.